

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 04/09/2024 - 15971 - 2022 D 00337 - 910 752 898 - A.M.M.

A.M.M.

SCI au capital de 1 800 euros

Siège Social : 1348 Avenue Raymond DUGRAND
34000 MONTPELLIER

910 752 898 R.C.S MONTPELLIER

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 Juin 2024**

Le 25/06/2024

à 14h30 heures

Les associés de la société A.M.M, société civile immobilière au capital de 1 800 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 1348 Avenue Raymond DUGRAND, 34000 MONTPELLIER, sur convocation du gérant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par Monsieur Julien MANIVAL, cogérant et représentant la société MANIVAL GESTION INVESTISSEMENT - MGI.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- ✓ Les copies des lettres de convocation adressées aux associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- ✓ Les statuts de la Société ;
- ✓ Le projet des résolutions soumises à L'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- ✓ Le rapport du président sur les résolutions proposées ;

Le Président déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au Siège Social, depuis la convocation de L'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire lui donne acte de ces déclarations.

Puis, Le Président rappelle que L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✓ Transfert du siège social
- ✓ Questions diverses
- ✓ Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne lecture du rapport sur les résolutions proposées.

Cette lecture terminée, Le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis plus personne ne demandant la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION n°1

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transférer le siège social de la société à compter du 1^{er} juillet 2024 du 1348 Avenue Raymond DUGRAND, 34000 MONTPELLIER au 350 Rue du Walhalla, ZAC EUREKA, 34000 MONTPELLIER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'article 4 des statuts devient :

Le siège social est fixé au 350 Rue du Walhalla, ZAC EUREKA, 34000 MONTPELLIER.

Le reste est sans changement.

RESOLUTION n°2

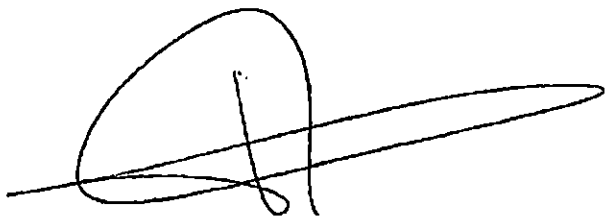
L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

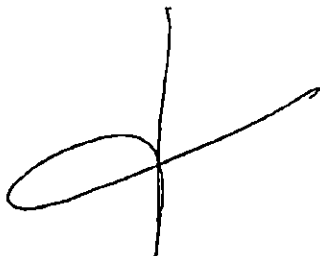
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau et par tous les associés présents.

MGI
p/o Julien MANIVAL



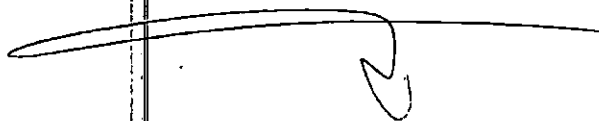
ELGO
p/o SAUVAGE-AL LAHAM Samir



PM RESORTS
p/o Maxime MASQUELIER



GOTAS
p/o Olivia DELALANDE



A.M.M.

*Société Civile Immobilière
au capital de 1 800 EUROS*

**Siège Social : 350 Rue du Walhalla,
ZAC EUREKA,
34000 MONTPELLIER**

STATUTS

**STATUTS MODIFIES
Suite au PV AGE du 25/06/2024
Transfert du siège social**

**Certifié Conforme
La Gérance**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Les soussignés :

- **La société MANIVAL-GESTION INVESTISSEMENT - MGI**, société civile au capital de 2.000.000 €uros, dont le siège social est fixé au 140 B Rue de RENNES, 75006 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 887 658 664, représentée par Monsieur **Julien MANIVAL** ;
- **La société PM RESORTS**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €uros, dont le siège social est fixé au 20 Rue de la Loge, 34000 MONTPELLIER, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°802 471 540, représentée par Monsieur **Maxime MASQUELIER** et **Prosper MASQUELIER** ;
- **La société ELGO**, SARL au capital de 37.000 €uros, dont le siège social est fixé au 54 Rue Marin Blanc, 34280 LA GRANDE MOTTE, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°503 494 585, représentée par Monsieur **SAUVAYRE-AL LAHAM Samir, Alexandre** né le 26/05/1976 à Paris 11^E, domicilié au 54 Rue du Marin Blanc, 34280 LA GRANDE MOTTE, pacsé ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société ci-après :

1 - FORME

La société a la forme d'une **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

2 – OBJET

L'acquisition, la propriété, la jouissance, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'immeubles bâtis et non bâtis à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, dont elle pourra devenir propriétaire, locataire ou usufruitière, par bail, location, échange, apport, donation ou tout autre acte juridique,

L'obtention de toute ouverture de crédit, tout emprunt, et autres facilités de caisse, avec ou sans garantie hypothécaire, destinées au financement total ou partiel des acquisitions visées ci-dessus, ou à l'aménagement et à la réparation desdits immeubles, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,

Et accessoirement, la gestion et l'exploitation de tous biens et droits immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire par acquisition, apport, prise à bail ou tout autre moyen, par location ou autrement et, exceptionnellement, la vente des biens ou droits qui lui seraient devenus inutiles.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Le tout à l'effet de permettre la transmission du patrimoine à son actif et notamment constituer une alternative à l'indivision, en organisant les pouvoirs et en garantissant la stabilité des relations entre ses associés quant au patrimoine social.

3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.M.M.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile Immobilière " ou des initiales « S.C.I. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

4 – SIEGE

Le siège social est fixé à : **350 Rue du Walhalla, ZAC EUREKA, 34000 MONTPELLIER.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation

6 – APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

6.1 - Apport en numéraire réalisé par la Société MANIVAL-GESTION INVESTISSEMENT :

La Société MANIVAL-GESTION INVESTISSEMENT – MGI, représentée par **Monsieur Julien MANIVAL** apporte la somme de **SIX CENT EUROS (600,00 EUR)**.

6.2 - Apport en numéraire réalisé par la société PM RESORTS :

La société PM RESORTS, représentée par **Monsieur Maxime MASQUELIER** apporte la somme de **SIX CENT EUROS (600,00 EUR)**.

6.3 - Apport en numéraire réalisé par SARL ELGO :

La société ELGO, représentée par **Monsieur SAUVAYRE-AL LAHAM Samir, Alexandre** apporte la somme de **SIX CENT EUROS (600,00 EUR)**.

7 – LIBERATION DES APPORTS

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

7.1 - Apports en numéraire :

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.
Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

7.3 – Libération des apports réalisés aux présentes :

La somme apportée à la société (article 6), a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la **Banque Crédit Mutuel**, agence Montpellier Entreprise. Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les titres apportés à la société, énoncé à l'article 6, sont mis à disposition de la société ce jour.

Il est ainsi constaté que les parts de la société ont été intégralement souscrites et libérées.

8 - TOTAL DES APPORTS – CAPITAL SOCIAL

8.1 – Total des apports :

La valeur totale des apports est de : **MILLE HUIT CENT EUROS (1 800,00 EUR).**

8.2 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE HUIT CENT EUROS (1800,00 EUR).**

Il est divisé en **1800** de parts sociales, de **UN EURO (1,00 EUR)** chacune, numérotées de 1 à 1800 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à la **société MANIVAL-GESTION INVESTISSEMENT - MGI**,
à concurrence de 450 parts, numérotées de 1 à 450, ci 450 parts
- à La **société PM RESORTS**,
à concurrence de 450 parts, numérotées de 751 à 1200 ci 450 parts
- à La **société ELGO**,
à concurrence de 450 parts, numérotées de 1351 à 1800, ci 450 parts
- à La **société GOTAS**,
à concurrence de 450 parts, numérotées de 451 à 750, et 1201 à 1350 ci 450 parts

9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

9.1. Modalités :

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

9.2. Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

9.3. Pacte de préférence en cas de démembrement de parts :

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

11 – TITRES – SCSELLES

11.1. Titres :

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

11.2. Scellés :

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

12.1 - Bénéfices et pertes :

12.1.1 - Bénéfices :

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Les règles relatives à la détermination et à l'affectation et à la répartition du résultat seront énoncées ci-après à l'article 20.2 des présents statuts.

12.1.2 - Pertes :

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux sous réserve de ce qui peut être énoncé à l'article 20.2 des présents statuts.

12.2 - Contribution au passif social :

12.2.1 - Principe :

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

12.2.2 - Cas de l'associé mineur :

Par dérogation à l'article 1857 du code civil, les associés mineurs ne sont tenus des dettes sociales qu'à hauteur et dans la limite de la valeur nominale de leurs droits sociaux, pendant tout le temps que dure la minorité.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales détenues par le mineur associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent de passif dont il s'agit.

La présente limitation de responsabilité stipulée au profit des seuls associés mineurs ne vaut que pour les poursuites engagées par les créanciers sociaux contre les associés en application des articles 1857 et 1858 du code civil, à une date antérieure à leur majorité. Cette limitation de responsabilité disparaît de plein droit dès le jour où l'associé concerné a atteint l'âge de la majorité.

En outre, s'agissant d'une règle d'application interne, l'application de la présente clause suppose que l'application de celle-ci en ait été acceptée par les créanciers de la société.

Il convient en conséquence qu'antérieurement à la souscription de toute dette, le créancier de celle-ci accepte, expressément et par écrit, l'application de la présente clause.

13 - INDIVISIBILITE DES PARTS - DEMEMBREMENT DES PARTS

Au regard de la société et des autres associés, la qualité d'associé est expressément reconnue à tout propriétaire indivis, usufruitier ou nu propriétaire de parts sociales.

13.1 - Indivision :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

13.2 - Démembrement :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus propriétaires ou encore lorsque les présents statuts réservent expressément le droit de vote au nu-propiétaire.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire devra être convoqué à toutes assemblées ou consulté lors de toutes consultations écrites, où il pourra participer et faire valoir son point de vue, quand bien même il ne disposerait d'aucun droit de vote.

Comme il est indiqué ci-après, en cas de démembrement, le nu-propiétaire est réputé représenter valablement l'usufruitier en cas d'absence de ce dernier et l'usufruitier est réputé représenter valablement le nu-propiétaire en cas d'absence de celui-ci, sans avoir à justifier d'un pouvoir écrit.

En cas de démembrement, la répartition des bénéfices et des pertes est déterminée conformément aux règles énoncées à l'article 18 des présents statuts.

14 - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT

14.1 - Mutation entre vifs :

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toutes les cessions de parts, à l'exception de celles entre associés, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

14.2 - Procédure d'agrément :

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

14.3 - Nantissement :

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

14.4 - Réalisation forcée :

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

15 - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit, n'ayant pas la qualité d'associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

16 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE – REDRESSEMENT LIQUIDATION TOUCHANT UN ASSOCIE

16.1 - Dissolution d'une personne morale associée :

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

16.2 - Retrait d'un associé :

Conformément aux dispositions de l'article 1869 du code civil et sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois de sa demande.

Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

16.3 - Redressement – liquidation :

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Il est ici précisé, s'agissant du remboursement des comptes courants d'associés, que sauf décision unanime des associés, ceux-ci ne pourront intervenir qu'une fois que la société aura remboursé l'ensemble de ses éventuels emprunts bancaires souscrits en vue de l'accomplissement de l'objet social. Les comptes courants d'associés demeurant ainsi bloqués jusqu'au complet remboursement desdits emprunts.

En outre, en tout état de cause, toute demande de remboursement supposera le respect d'un préavis de SIX (6) mois.

18 – GERANCE

18.1 - Nomination – Révocation – Démission – Incapacité – Décès :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

18.2 - Pouvoirs – Information des associés :

18.2.1 - Pouvoirs :

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

18.2.2 – Limitation des Pouvoirs :

A titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par la gérance qu'après l'autorisation préalable et prise à l'unanimité des associés, et notamment :

- Cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- Toutes dépenses **au-delà d'une somme de 50 000 euros** pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours, la réalisation de travaux ou la conclusion et la résiliation d'un bail commercial ;
- la constitution de sûreté ou de garantie.

18.2.3 - Information des associés :

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

19 - DECISIONS COLLECTIVES

19.1 - Forme des décisions collectives :

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimés à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

19.2 - Convocation :

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Toutefois, si la réglementation le permet, les convocations pourront être réalisées par tout moyen dont la réception sera confirmée par le destinataire.

19.3 - Projet de résolutions – Communication :

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

19.4 - Assistance et représentation aux assemblées :

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

19.5 - Tenue des assemblées :

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

19.6 - Procès-verbaux :

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

19.7 - Assemblée générale ordinaire :

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

19.8 - Assemblée générale extraordinaire :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont **adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.**

19.9 - Décisions constatées dans un acte :

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

20 - RESULTATS SOCIAUX

20.1 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le **31 décembre 2022.**

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

20.2 - Affectation du résultat et répartition des pertes :

20.2.1 - Affectation du résultat :

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

En cas de démembrement, sauf accord contraire des intéressés, il sera fait application, par défaut des dispositions suivantes ci-dessous.

Il est opéré une distinction en fonction de l'origine des sommes distribuées :

- les droits de l'usufruitier s'exercent pleinement sur les sommes distribuées provenant des bénéfices prélevés sur les résultats courants ou reportés à nouveau,
- les sommes distribuées provenant des bénéfices mis en réserve ou du boni de liquidation ou encore des bénéfices prélevés sur les résultats exceptionnels, issus notamment de la cession d'immobilisations, reviendront en principe au nu-propriétaire.

Toutefois, sauf si le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement, afin de permettre

à l'usufruitier de reporter son usufruit sur les sommes distribuées, il est expressément convenu que ses droits d'usufruit seront reportés sur celles-ci dans les conditions de l'article 587 du code civil, relatif au « quasi-usufruit ».

20.2.2 - Répartition des pertes :

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1 - Dissolution :

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,

- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

21.2 - Liquidation :

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

23 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

24 – IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

25 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

26 - ACTES – SOCIETE EN FORMATION

26.1 - Actes accomplis avant la signature des statuts :

Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

26.2 - Actes accomplis après la signature des statuts :

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

26.3 - Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation :

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

27 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance avec faculté de délégation et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, le requérant sera tenu solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

28 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société sont :

- **Monsieur SAUVAYRE-AL LAHHAM Samir, Alexandre**, plus amplement nommé, qualifié et domicilié en tête des présentes.
- **Monsieur Julien MANIVAL**, plus amplement nommé, qualifié et domicilié en tête des présentes.
- **Monsieur Maxime MASQUELIER**, plus amplement nommé, qualifié et domicilié en tête des présentes.

Ceux-ci intervenant à l'instant à l'effet de déclarer ne pas faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire ou de l'empêcher d'exercer les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Cette nomination est faite pour **prendre effet ce jour et pour une durée illimitée**, sauf démission ou révocation par les associés.

29 - REGIME FISCAL

La société sera soumise à **l'impôt sur les sociétés** compte tenu de son objet social.

30 - INFORMATION SUR L'IFI

Les actifs immobiliers détenus au travers de la présente société, s'ils sont affectés à l'activité opérationnelle d'une autre société, **seront alors éligibles à l'IFI**, si toutefois la société utilisatrice n'est pas contrôlée par la société constituée aux présentes.

Cependant, si le redevable exerçait son activité professionnelle au sein de la société utilisatrice, les valeurs des titres de la société objet des présentes correspondant aux actifs immobiliers mis à la disposition de la société utilisatrice (pas à une société filiale), seraient exonérées de l'IFI à hauteur de la participation du redevable dans cette dernière société.

31 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

32 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

FAIT à MONTPELLIER,

Le 15 Février 2022

En quatre exemplaires originaux.

MANIVAL-GESTION INVESTISSEMENT

Signé électroniquement le 15/02/2022 par
Julien MANIVAL

Signed with


Manival

PM RESORTS

Signé électroniquement le 16/02/2022 par
Maxime MASQUELIER

Signed with


mm

ELGO

Signé électroniquement le 18/02/2022 par
Samir, Alexandre SAUVAYRE-AL LAHAM

Signed with


S

Julien MANIVAL⁽¹⁾

Maxime MASQUELIER⁽¹⁾

Samir, Alexandre SAUVAYRE-AL LAHAM⁽¹⁾

(1) Ajouter à la signature la mention
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"